



- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-175 du 10 mai 2010 imposant à la société ELYSEE COSMETIQUES des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations à FOLKLING ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-228 du 21 mars 2012 imposant à la société ELYSEE COSMETIQUES des prescriptions complémentaires de maîtrise des risques pour les installations situées sur le territoire de FOLKLING ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP-BUPE-163 du 3 février 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la société ELYSEE COSMETIQUES sur le territoire de la commune de FOLKLING ;
- VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique susvisée ;
- VU** le bilan de la concertation transmis par courrier du 28 octobre 2011 aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT ;
- VU** l'avis favorable émis par les personnes et organismes associés consultés du 28 octobre au 27 décembre 2011 sur le projet de PPRT avant mise à l'enquête publique ;
- VU** l'avis favorable à l'unanimité émis le 8 novembre 2011 par les membres du Comité Local d'Information et de Concertation sur le projet de PPRT avant mise à l'enquête publique ;
- VU** le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur relatifs à l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 février au 30 mars 2012 sur le territoire de la commune de FOLKLING ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 mai 2012 ;
- VU** les pièces du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société ELYSEE COSMETIQUES ;

Considérant que les installations exploitées par la société ELYSEE COSMETIQUES à FOLKLING appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournies par la société ELYSEE COSMETIQUES implantée à FOLKLING et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

Article 1er : Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société Elysée Cosmétiques sur le territoire de la commune de FOLKLING est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le plan de prévention des risques technologiques est composé de quatre parties :

- 1- une note de présentation et ses annexes,
- 2- un document graphique fixant, au sein d'un périmètre, le zonage et la gradation des risques analysés,
- 3- un règlement comportant en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdictions et les prescriptions complémentaires prévues au paragraphe I. de l'article L515-16 du code de l'environnement;
  - les mesures de protection des populations prévues au paragraphe IV. de l'article L515-16 du code de l'environnement;
- 4- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations définies en application du paragraphe V. de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 3 : Ce plan approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au document de planification de l'urbanisme de la commune de FOLKLING dans un délai de trois mois à réception du présent arrêté;

Article 4 : Les mesures de protection des populations face aux risques encourus ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité prescrites par le plan de prévention des risques technologiques doivent :

- être prises en compte dès la conception des projets d'urbanisme;
- être mises en oeuvre dans les délais fixés au titre IV du règlement du plan en ce qui concerne les mesures sur les constructions existantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté est adressée:

- aux personnes et organismes associés désignés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2009 susvisé, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques,
- et aux autres membres du comité local d'information et de concertation (CLIC) constitué pour les installations de la Société Elysée Cosmétiques.

Article 6 : Le présent arrêté fera également l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Moselle,
- affichage pendant un mois, dès réception,
  - par le maire de FOLKLING aux lieux habituels d'information du public;
  - par les présidents de la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France et du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT du Val de Rosselle, au siège de leur établissement public de coopération intercommunale respectif.

Cet affichage sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par les maires et présidents concernés.

- insertion d'un avis précisant le contenu du présent arrêté dans le journal *Le Républicain Lorrain*.
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (D.R.E.A.L), en liaison avec le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle assure la publicité par voie électronique du présent arrêté, notamment sur le portail des services de l'Etat en Moselle à l'adresse [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévue à l'article 6,

- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou, en l'absence de réponse de l'administration, dans les deux mois à compter de la réception dudit recours.

Article 8 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
- le Sous-Préfet de Forbach,  
- le Maire de Folkling,  
- le Président du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT du Val de Rosselle,  
- le Président de la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France,  
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,  
- le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau

  
Roland LANGENFELD



Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY.